

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2

---

Page:	Émise le:
1	1995-09-20

---

Recueil des politiques de gestion

---

Pour information : Direction relations professionnelles, de la classification et de la  
rémunération Téléphone : 418 528-6227

---

Directive numéro 4-79  
R.R.Q., c. A-6, r. 24  
modifiée par  
C.T. 142182 du 14 décembre 1982  
C.T. 153400 du 30 octobre 1984  
C.T. 161313 du 10 juin 1986  
C.T. 186210 du 1er novembre 1994

## RÈGLES SUR LES RÉCEPTIONS ET LES FRAIS D'ACCUEIL

(Loi sur l'administration financière)  
(L.R.Q., c. A-6)

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent aux ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

### ARTICLE 2 - CRITÈRES D'AUTORISATION

1. Une réception de type repas, banquet ou cocktail peut être autorisée dans les circonstances suivantes :
    - a) lors de réunions de travail portant sur des sujets d'un intérêt particulier pour un ministère ou organisme et se déroulant avec des personnes qui ne sont pas des employés du Gouvernement du Québec;
    - b) à l'occasion de visites faites par des représentants d'organismes privés ou publics ou d'autres gouvernements qui participent à des activités en relation avec celles du Gouvernement du Québec;
    - c) à l'occasion d'une cérémonie officielle d'inauguration, lors d'une exposition ou lors d'un congrès;
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2
Page:		Émise le:	
2		1995-09-20	

---

## Recueil des politiques de gestion

---

- d) à l'occasion de la visite d'une personnalité ou d'un groupe de marque;
  - e) au plus une fois par année pour souligner le départ pour la retraite ou la pré-retraite d'employés d'un ministère ou organisme.
  - f) à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire d'existence d'un ministère ou d'un organisme.
2. Des frais d'accueil résultant de la participation à des activités ou à des événements peuvent être autorisés lors de visites de représentants d'autres gouvernements, d'organismes, d'organisations ou de groupes susceptibles de faire connaître et de promouvoir à l'extérieur du Québec les ressources, les attraits touristiques ou l'économie générale du Québec.

### **ARTICLE 3 - APPROBATION**

Aucune réception ne peut être donnée et aucun frais d'accueil encouru à moins d'une autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme ou de la personne qu'il désigne.

### **ARTICLE 4 - FRAIS ADMISSIBLES**

1. Les frais de réception et d'accueil sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.
2. Compte tenu de l'importance de la réception, les montants dépensés doivent être limités à un minimum raisonnable et respecter les montants maximaux suivants, par personne :
  - a) pour un banquet (incluant boissons alcooliques) : 25,00\$
  - b) pour un repas (incluant boissons alcooliques) : 19,00\$
  - c) pour un cocktail : 7,50\$

Ces montants ne sont pas cumulatifs et ils comprennent le service; ils ne s'appliquent toutefois pas lors des réceptions d'État, dont les modalités sont prévues à l'annexe I, et lors des réceptions données par un bureau ou une délégation du Québec à l'étranger.

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2
Page:	Émise le:		
3	1995-09-20		

## Recueil des politiques de gestion

---

- 2.1 Malgré le paragraphe précédent, les montants dépensés à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire d'existence d'un ministère ou d'un organisme doivent être limités à un maximum de 3,00 \$ par employé permanent du ministère ou de l'organisme concerné.
  
3. Les frais de location de robes ou d'habits de soirée sont remboursés dans le cadre d'une réception d'État si les employés concernés ne sont pas présents à ce genre de réunions à titre d'invités, s'ils assument la charge de fonctionnement de ces rencontres au plan technique et si cette responsabilité leur échoit à la demande expresse de la direction du ministère.
  
4. Les frais de déplacement encourus par les retraités et pré-retraités ainsi que par leurs conjoints qui se rendent à une réception donnée en leur honneur par un ministère ou un organisme sont remboursables conformément à la réglementation en vigueur concernant les frais de voyage. Sont également remboursables les frais de voyage encourus par un nombre raisonnable d'autres invités.

### **ARTICLE 5 - NOMBRE D'EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT**

Le nombre d'employés du Gouvernement qui participent à une réception doit être limité à un minimum compatible et nécessaire pour les activités concernées. À l'exception des réceptions données à l'occasion du départ d'employés pour la retraite ou la pré-retraite ou du 25<sup>e</sup> anniversaire d'existence du ministère ou de l'organisme, le nombre d'employés participants ne doit généralement pas dépasser le nombre des autres invités.

### **ARTICLE 6 - CAS SPÉCIAUX**

Dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou la personne qu'il désigne peut autoriser un dépassement des coûts maximaux par personne prévus au paragraphe 2 de l'article 4.

### **ARTICLE 7 - COMPTABILISATION**

Les dépenses relatives aux réceptions et frais d'accueil doivent être imputées conformément à la classification officielle des dépenses (C.T. 128501 du 26 août 1980).

### **ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE**

Cette directive remplace, à compter du 15 août 1979, la directive numéro 5-73 concernant les réceptions.

---

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2

---

Page:	Émise le:
4	1995-09-20

---

## ANNEXE 1

### RÉCEPTION D'ÉTAT

A- Définition :

1<sup>re</sup> catégorie: elle doit être présidée par le lieutenant-gouverneur, le Premier ministre ou le vice-premier ministre et elle a pour invité un chef d'État, un chef de gouvernement, un ministre des Affaires étrangères, les membres de certaines familles royales ou un cardinal légat.

2<sup>e</sup> catégorie : elle a moins d'ampleur que la 1<sup>re</sup> catégorie tout en gardant un certain décorum, elle est présidée par un membre du Conseil exécutif ou exceptionnellement par un sous-ministre (à la demande du ministre) et elle a pour invité un ministre, un ambassadeur, un consul général, un homme politique étranger, un chef religieux ou une personnalité prestigieuse.

Remarques :

- 1- Les réceptions d'État mettent habituellement en présence des personnalités politiques; par conséquent, les réceptions de fonctionnaires, même si ceux-ci viennent de l'extérieur du Québec, ne sauraient s'apparenter de façon générale aux réceptions d'État. Dans ce dernier cas, les réceptions sont assimilées aux réceptions habituelles et soumises aux normes générales des règles sur les réceptions et les frais d'accueil (c. A-6, r. 24).
  - 2- Les personnalités invitées, règle générale, doivent provenir de l'extérieur du Québec.
  - 3- a) la 2<sup>e</sup> catégorie de réception d'État peut aussi inclure la réception de certains groupes à caractère nettement international à l'occasion d'un congrès ou d'une visite au Québec;  
b) le coût de la 2<sup>e</sup> catégorie de réception d'État (en termes de coût unitaire) est, règle générale, inférieur à celui de la 1<sup>re</sup> catégorie.
-

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2

---

Page:	Émise le:
5	1995-09-20

---

Recueil des politiques de gestion

---

4- Une réception d'État peut être donnée autant au Québec qu'à l'extérieur du Québec.

B- Imputation budgétaire :

Les réceptions d'État sont imputées au budget du ministère des Relations internationales ou du Conseil exécutif. Habituellement, la règle de départage est fonction du fait que le Premier ministre est impliqué ou non dans la réception; les deux ministères s'entendent pour faire ce départage. Seules sont admises comme réception d'État les réceptions qui passent par l'un de ces deux ministères.

C- Mécanique d'approbation :

- 1- Les pièces suivantes doivent accompagner la formule prescrite pour l'acceptation par la Direction de la comptabilité :
    - a) le carton d'invitation pour la réception; si un tel carton n'existe pas, une justification fournie par la Direction du protocole du ministère des Relations internationales pourra être acceptée;
    - b) la liste des personnes présentes, en distinguant les personnes invitées des représentants du Gouvernement du Québec (hommes politiques et fonctionnaires); s'il s'agit d'une association internationale et que le groupe est fort nombreux, l'identification de l'association et de ses principaux représentants est suffisante;
    - c) la formule utilisée doit porter la mention «réception d'État» et indiquer la raison de la réception, l'endroit où elle a été donnée, le nom et l'adresse du traiteur, la ventilation des coûts encourus et le coût total de la réception;
    - d) les factures annexées devraient être spécifiques par item, de façon à ce que leur lecture permette d'identifier facilement un cocktail par rapport, à titre d'exemple, à un dîner.
-

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	3	2

---

Page:	Émise le:
6	1995-09-20

---

Recueil des politiques de gestion

---

- 2- Les frais imputés à la réception devraient être limités aux frais directement afférents à la réception. Par exemple, si des frais d'escorte sont encourus lors de la visite d'un homme politique et que ces frais n'ont pas été prévus directement pour la réception, ils devront faire l'objet d'une autre imputation budgétaire qu'à la catégorie 04-61.
  - 3- Le nombre de fonctionnaires présents à de telles réceptions doit être limité au minimum nécessaire pour l'activité concernée.
- D- Normes spécifiques :
- 1- Un ordre de grandeur des coûts unitaires raisonnables à encourir lors de telles réceptions sera fourni par le ministère des Relations internationales et sera considéré comme faisant partie du présent document; sans avoir de valeur limitative stricte, cet ordre de grandeur pourra permettre de garder un certain contrôle et de respecter la distinction entre les 2 catégories de réception d'État.
  - 2- Comme la délimitation de la 2<sup>e</sup> catégorie de la définition par rapport aux réceptions ordinaires peut dans certains cas ne pas être claire, la Direction du protocole du ministère des Relations internationales voit à faire l'arbitrage, s'il y a lieu; afin de tenir les personnes intéressées au courant, ce service fournit à la Direction de la comptabilité la liste des principaux critères qu'il entend utiliser pour effectuer cet arbitrage.
  - 3- L'ordre de grandeur du coût unitaire maximal devrait inclure la taxe et le service, de façon à ce que la mécanique d'ensemble se rapproche de celle des réceptions ordinaires.
-